

Annexe C : Critères de classement des demandes pour une affectation dans le second degré

Dans le cadre de la réforme de la formation initiale des enseignants, la présente note prend en compte le classement des demandes présentées par les lauréats suivants :

- issus des concours externes de la session 2026 (concours à BAC+3 et concours à BAC+5) et titulaires d'une licence ou d'un master 2 ;
- issus des concours non soumis aux conditions de diplôme (dont ceux du troisième concours) ;
- issus des concours internes relevant de la session 2026 (concours à BAC +5) ;
- issus des sessions antérieures en report de stage.

Les concours concernés sont l'agrégation, le CAPES, le CAPET, le CAPEPS, le CAPLP, les concours de CPE et de PsyEN.

Point de vigilance :

Les affectations des élèves fonctionnaires tiennent compte du rang de classement au concours. Toutefois, ils peuvent, en fonction des capacités d'accueil académiques, être affectés sur leur vœu 1 s'ils justifient d'une situation de handicap ou qu'ils sont chargés de famille.

Les demandes des fonctionnaires stagiaires sont classées en fonction d'un cumul de points prenant en compte :

- la situation familiale,
- le handicap éventuel,
- la situation de fonctionnaire ou de contractuel de l'enseignement du second degré de l'éducation nationale,
- le rang de classement au concours,
- la réussite au concours de l'agrégation.

En cas d'égalité de points, les lauréats sont départagés dans l'ordre par : la situation familiale, le rang de classement, l'ordre des vœux exprimés et la date de naissance.

1 Lauréats pouvant bénéficier de leur vœu 1 :

1.1 Affectation des élèves fonctionnaires (nouveau 2026)

Leur demandes sont classées en fonction de leur rang de classement et non soumises à un barème. Toutefois, ils peuvent, en fonction des capacités d'accueil académiques, être affectés sur leur vœu 1 s'ils justifient d'une situation de handicap ou qu'ils sont chargés de famille.

1.2 Affectation dans les académies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Réunion, de Mayotte ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie ou en Polynésie française

Ces lauréats sont maintenus, au regard des possibilités, dans ces académies, départements ou territoires sur leur demande, à la double condition suivante :

- ils y étaient inscrits au concours et y résidaient effectivement l'année du concours ;
- ils ont demandé en premier vœu cette académie, ce département ou ce territoire et peuvent justifier d'attaches réelles (domiciliation) ou d'une situation familiale nécessitant leur maintien sur place.

Après avoir exprimé en premier vœu l'académie souhaitée, les candidats classent les autres académies par ordre de préférence (maximum 5).

1.3 Affectation en Corse

L'affectation en Corse ne pourra être sollicitée qu'à la condition de l'avoir exprimée en premier vœu exclusivement. Elle sera réalisée au regard des possibilités.

Il est vivement conseillé de classer les autres académies par ordre de préférence (maximum 5).

2 Lauréats pouvant bénéficier de mesure de maintien

2.1 Affectation des lauréats justifiant d'une expérience professionnelle d'enseignement d'au moins 18 mois au cours des trois dernières années scolaires (hors PsyEN)

Ils bénéficient d'un maintien de droit dans l'académie où ils exerçaient en tant que contractuels à la condition suivante : ils ont demandé en premier vœu cette académie, ce département ou ce territoire
Après avoir exprimé en premier vœu l'académie souhaitée, les candidats classent les académies par ordre de préférence (maximum 5).

2.2 Affectation des lauréats des concours PLP justifiant d'une expérience professionnelle d'enseignement d'au moins 10 mois durant l'année scolaire 2025-2026

Ils bénéficient d'un maintien de droit dans l'académie où ils exerçaient en tant que contractuels dans la discipline de recrutement à la condition suivante : ils ont demandé en premier vœu cette académie, ce département ou ce territoire
Après avoir exprimé en premier vœu l'académie souhaitée, les candidats classent les académies par ordre de préférence (maximum 5).

2.3 Affectation des lauréats du 3e concours

Pour ces lauréats, et dans la limite des possibilités d'accueil académiques, leur affectation est maintenue dans leur académie d'inscription à la condition suivante :
-ils ont demandé en premier vœu cette académie, ce département ou ce territoire
Après avoir exprimé en premier vœu l'académie souhaitée, les candidats classent les académies par ordre de préférence (maximum 5).

3 Détail des bonifications ne s'appliquant qu'aux fonctionnaires stagiaires.

1.1 Affectation au titre du rapprochement de conjoints

Les demandes de rapprochement de conjoints ne sont recevables que sur la base de situations à caractère familial ou civil établies au 1^{er} juillet 2026. Les situations prises en compte à ce titre sont les suivantes :

- celles des lauréats mariés au plus tard le 30 juin 2026 ;
- celles des lauréats liés par un pacte civil de solidarité (PACS) établi au plus tard le 30 juin 2026 ;
- celles des agents ayant la charge d'au moins un enfant de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2026, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 30 juin 2026, ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 30 juin 2026, un enfant à naître. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.

Les lauréats ayant à charge un ou des enfants âgé(s) de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2026 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droit de visite) peuvent, sous conditions, se prévaloir des bonifications équivalentes à celles prévues dans le cadre du rapprochement de conjoints.

Le conjoint doit obligatoirement exercer une activité professionnelle où être inscrit comme demandeur d'emploi auprès de France Travail.

L'activité professionnelle est l'activité exercée, au plus tard à compter du 1er septembre 2026, dans le secteur public, en tant que titulaire ou non titulaire, ou dans le secteur privé dans le cadre d'un contrat à durée déterminée ou indéterminée. Ne sont pas pris en considération les conjoints :

-étudiants lauréats d'un concours de recrutement de personnels enseignants (ou d'éducation) qui participent à la même procédure d'affectation

-agents effectuant un stage dans un centre de formation (PsyEN) ou terminant une scolarité.

L'attention des lauréats est appelée sur la nécessité de renseigner dans l'application de saisie des vœux SIAL **l'adresse effective d'exercice professionnel du conjoint** (et non, le cas échéant, celle du siège social de son employeur).

Si le conjoint est demandeur d'emploi, l'académie demandée doit correspondre à celle de l'inscription à « France Travail ».

Le lauréat qui sollicite une affectation en rapprochement de conjoints doit faire figurer en premier vœu l'académie correspondant à la résidence professionnelle du conjoint, ou au centre de formation le plus proche de la résidence professionnelle du conjoint ou à l'académie correspondant à celle de l'inscription du conjoint auprès de France Travail, le cas échéant. Ce 1^{er} vœu ainsi que ceux correspondant aux académies limitrophes seront bonifiés. Toutefois, aucun vœu mentionné après une académie non limitrophe ne sera bonifié au titre du rapprochement de conjoints.

Les académies de Créteil, Paris et Versailles sont considérées comme une seule et même académie pour l'application des dispositions du présent paragraphe.

Les lauréats dont le conjoint exerce son activité professionnelle dans un pays frontalier du territoire hexagonal pourront solliciter à titre exceptionnel une académie limitrophe dudit lieu d'exercice professionnel.

Cas particulier de deux lauréats mariés ou pacsés qui souhaitent être affectés dans la même académie : deux candidats mariés ou pacsés qui souhaitent être affectés dans la même académie ne peuvent pas bénéficier des bonifications au titre du rapprochement de conjoints. Ils n'ont que la possibilité de formuler des vœux identiques et doivent déclarer leur situation au plus tard le 5 juin 2026 midi, heure de Paris, délai de rigueur dans l'application SIAL, en fin de saisie, dans la rubrique « pièces justificatives », type de pièce « autre demande » (cf. annexe F).

1.2 Lauréats ayant la qualité de travailleur handicapé (ou parent d'un enfant souffrant de handicap) ou bénéficiaires de l'obligation d'emploi

Les lauréats qui se sont vu reconnaître la qualité de travailleur handicapé par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et les bénéficiaires de l'obligation d'emploi cités aux 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L323-3 du code du travail saisissent leurs vœux dans SIAL. Ils bénéficieront d'une priorité d'affectation sur le premier vœu exprimé. Les pièces justificatives correspondantes devront être transmises au département DGRH B1-3 au plus tard le 5 juin 2026 midi, heure de Paris, délai de rigueur dans l'application SIAL, en fin de saisie, dans la rubrique « pièces justificatives », type de pièce « Justif. situation de handicap ».

1.3 Affectation des lauréats ayant formulé en vœu 1 leur académie d'inscription au concours

Pour ces lauréats, placer en vœu 1 leur académie d'inscription au concours déclenche une bonification de 100 points.

Les académies franciliennes (Créteil, Paris, Versailles) sont considérées comme une seule et même académie d'inscription uniquement dans l'attribution de cette bonification.

1.4 Affectation des lauréats précédemment contractuels du premier ou du second degré de l'enseignement public de l'éducation nationale qui justifient d'une expérience d'enseignement d'une année scolaire au cours des deux dernières années scolaires

Les lauréats enseignants contractuels du 1^{er} ou du 2nd degré public de l'Education nationale, CPE ou PsyEN contractuels, MA garantis d'emploi, AED, AED en préprofessionnalisation et AESH bénéficient d'une bonification de 200 points sur leur 1^{er} vœu correspondant à l'académie dans laquelle ils exerçaient. Pour cela, ils doivent justifier de services en cette qualité dont la durée, traduite en équivalent temps plein, est égale à une année scolaire au cours des années 2024-2025 et 2025-2026. Cette possibilité est appréciée à la date de la session de concours.

Cette bonification sera calculée à partir des éléments relatifs aux affectations issues des bases de gestion académiques à l'exception des services dans le 1^{er} degré ou en CFA pour lesquels les lauréats devront transmettre un état de service par le biais de l'application SIAL, en fin de saisie, dans l'onglet « synthèse » « expérience professionnelle ». Dans l'hypothèse de services mixtes (CFA et autres services dans un établissement du second degré), un état de service doit également être transmis.

Les services accomplis en GRETA ne sont pas pris en compte.

1.5 Affectation des lauréats précédemment contractuels psychologues des premier et second degrés de l'enseignement public de l'éducation nationale qui justifient d'une expérience d'une année scolaire au cours des deux dernières années scolaires

Les lauréats contractuels psychologues (PsyEN) des 1^{er} et 2nd degré public de l'Education nationale bénéficient d'une bonification de 200 points sur leur 1^{er} vœu correspondant à l'académie du centre de formation dans laquelle ils exerçaient. Pour cela, ils doivent justifier de services en cette qualité dont la durée, traduite en équivalent temps plein, est égale à une année scolaire au cours des années 2024-2025 et 2025-2026.

Pour les lauréats exerçant dans une académie différente de l'un des centres de formation, cette bonification sera accordée à condition que leur 1^{er} vœu corresponde au centre de formation le plus proche géographiquement de leur académie.

Cette possibilité est appréciée à la date de la session de concours.

Cette bonification sera calculée à partir des éléments relatifs aux affectations issues des bases de gestion académiques pour les contractuels du second degré. Pour ceux du premier degré, un état de service devra être transmis.

1.6 Affectation des lauréats ayant exercé précédemment en qualité d'étudiant apprenti professeur

Une bonification de 200 points sera accordée aux lauréats ayant exercé en tant qu'étudiant apprenti professeur (EAP) qui justifient de deux années de service en cette qualité sur le 1^{er} vœu correspondant à l'académie dans laquelle ils exerçaient.

Les intéressés devront impérativement faire parvenir **leur contrat de travail** directement à la DGRH B1-3 **au plus tard le 5 juin 2026 midi heure de Paris, délai de rigueur** dans l'application SIAL, en fin de saisie, dans la rubrique « pièces justificatives », type de pièce « expérience professionnelle »

1.7 Affectation des lauréats titulaires de la fonction publique de l'Etat, territoriale ou hospitalière

Les lauréats titulaires de la fonction publique de l'Etat, territoriale ou hospitalière bénéficient d'une bonification de 200 points pour l'académie correspondant à leur dernière affectation en tant que titulaire de la fonction publique. Cette académie doit être demandée en premier vœu.

Les intéressés devront impérativement faire parvenir leur arrêté d'affectation en qualité de fonctionnaire au bureau DGRH B1-3 **au plus tard le 5 juin 2026 midi, heure de Paris, délai de rigueur** dans l'application SIAL, en fin de saisie, dans la rubrique « pièces justificatives », type de pièce « Situation adm. ou familiale»

1.8 Affectation au titre de l'autorité parentale conjointe

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter le regroupement de la cellule familiale autour de l'enfant. Sont concernés les lauréats ayant à charge au moins un enfant de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2026 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée ou garde partagée ou droit de visite).

Les lauréats dans cette situation peuvent, sous réserve de produire les pièces justificatives demandées, bénéficier de toutes les bonifications liées à la demande de rapprochements de conjoints, si l'autre parent exerce une activité professionnelle dans les conditions définies au §3.1.1 de la présente annexe.

2 Procédure d'extension des vœux

- **pour les élèves fonctionnaires**

Dans le cas où aucune affectation n'est possible sur les vœux exprimés, l'élève fonctionnaire est affecté dans une académie en fonction des capacités d'accueil disponibles et des nécessités de service. Sa demande est traitée selon la procédure dite d'extension des vœux, en prenant en compte son rang de classement et en examinant successivement les académies qui proposent la formation dans un INSPE selon un ordre défini nationalement (cf. annexe D) en partant du premier vœu formulé par l'intéressé.

- **pour les fonctionnaires stagiaires**

Dans le cas où aucune affectation n'est possible sur les vœux exprimés, le fonctionnaire stagiaire est affecté dans une académie en fonction des capacités d'accueil disponibles et des nécessités de service. Sa demande est traitée selon la procédure dite d'extension des vœux, en examinant successivement les académies selon un ordre défini nationalement (cf. annexe D) en partant du premier vœu formulé par l'intéressé et avec un barème ne comportant que les points correspondant au rang de classement au concours et, le cas échéant, à la réussite à l'agrégation.

3 Pièces justificatives

Les candidats ayant sollicité des bonifications pour des motifs évoqués ci-dessus enverront obligatoirement, dès réception de l'avis d'affectation, les pièces justificatives énumérées à l'annexe F, selon les cas au rectorat d'affectation ou à la DGRH. L'adresse exacte des rectorats est indiquée sur chaque site d'accueil académique.

L'envoi des pièces à la DGRH sera fait sous forme dématérialisée dans l'application SIAL, en fin de saisie, dans la rubrique « pièces justificatives ».

Attention : Les fraudes et tentatives de fraudes peuvent entraîner l'annulation de l'affectation, des sanctions disciplinaires allant jusqu'à la perte du bénéfice du concours et des sanctions pénales (notamment les articles 313-1, 313-3, 433-19 et 441-7 du code pénal) pouvant aller jusqu'au paiement d'amende et à des peines d'emprisonnement.

Pour bénéficier des bonifications et prise en compte des situations particulières ci-après, les lauréats doivent impérativement renseigner les rubriques ad hoc dans l'application SIAL.

Les envois par courrier ne seront pas pris en compte.

4 Prise en compte de certaines situations particulières pour les élèves fonctionnaires

PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

CRITERES	PIECES JUSTIFICATIVES
Travailleur handicapé	Pièce justifiant de la situation de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) à télécharger pour le 5 juin 2026 midi heure de Paris dans l'application SIAL, en fin de saisie, dans la rubrique « pièces justificatives », type de pièce « Justif. situation de handicap ».

SITUATION FAMILIALE

CRITERES	PIECES JUSTIFICATIVES
Chargés de famille (au moins un enfant à charge de moins de 18 ans au 1er septembre 2026)	<ul style="list-style-type: none"> -Photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant -Extrait d'acte de naissance de l'enfant avec filiation -Déclaration de revenus indiquant le nombre d'enfant(s) à la charge du foyer fiscal -En cas d'enfant à naître : Certificat de grossesse avec attestation de reconnaissance anticipée En cas de garde alternée/partagée de l'enfant : -Décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement (attestation sur l'honneur non acceptée)

5 Valeurs des bonifications pour les fonctionnaires stagiaires

PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

CRITERES	POINTS	ATTRIBUTION	PIECES JUSTIFICATIVES
Travailleur handicapé et bénéficiaire de l'obligation d'emploi Parent d'un enfant souffrant de handicap	1 000	Sur le premier vœu.	Pièce justifiant de la situation de bénéficiaire de l'obligation d'emploi ou reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) ou d'un enfant souffrant de handicap à télécharger pour le 5 juin 2026 midi heure de Paris dans l'application SIAL, en fin de saisie, dans la rubrique « pièces justificatives », type de pièce « Justif. situation de handicap »

SITUATION FAMILIALE

CRITERES	POINTS	ATTRIBUTION	PIECES JUSTIFICATIVES
----------	--------	-------------	-----------------------

Rapprochement de conjoints	150	<p>Sur le premier vœu qui doit correspondre à la résidence professionnelle du conjoint (ou académie d'inscription auprès de France Travail ou du centre de formation le plus proche de la résidence professionnelle du conjoint), ainsi que sur les académies limitrophes (mentionnées immédiatement après).</p>	<p>-Photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant. -Justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité et extrait d'acte de naissance portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du PACS. -Attestation de l'employeur du conjoint avec indication du lieu et de la nature de l'activité. -Attestation récente d'inscription au « France Travail » en cas de chômage.</p> <p>Annexe F</p> <p>A transmettre au rectorat d'affectation de stage dès publication des résultats.</p>
Enfant(s) à charge (Dans le cadre du rapprochement de conjoints uniquement)	75	<p>Par enfant à charge de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2026. Sur le premier vœu correspondant à la résidence professionnelle du conjoint (ou académie d'inscription auprès de France Travail ou du centre de formation le plus proche de la résidence professionnelle du conjoint) ainsi que sur les académies limitrophes (mentionnées immédiatement après).</p>	<p>-Photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant. -Certificat de grossesse délivré au plus tard au 30 juin 2026 avec attestation de reconnaissance anticipée pour les enfants à naître.</p> <p>Annexe F</p> <p>A transmettre au rectorat d'affectation de stage dès publication des résultats.</p>
Autorité parentale conjointe	225 pour 1 enfant puis 75 par enfant supplémentaire	<p>Enfant(s) à charge de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2026. Sur le premier vœu qui doit correspondre à la résidence professionnelle de l'ex conjoint (ou académie</p>	<p>-Photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant. -Décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement.</p>

		d'inscription auprès de France Travail ou du centre de formation le plus proche de la résidence professionnelle de l'ex conjoint), ainsi que sur les académies limitrophes (mentionnées immédiatement après).	-Attestation de l'employeur de l'ex conjoint avec indication du lieu et de la nature de l'activité. -Attestation récente d'inscription au « France Travail » en cas de chômage. Annexe F A transmettre au rectorat d'affectation de stage dès publication des résultats.
--	--	---	---

RANG DE CLASSEMENT AU CONCOURS

CRITERES	POINTS	ATTRIBUTION
1er décile	300	Sur tous les vœux.
2ème décile	135	Sur tous les vœux.
3ème décile	120	Sur tous les vœux.
4ème décile	105	Sur tous les vœux.
5ème décile	90	Sur tous les vœux.
6ème décile	75	Sur tous les vœux.
7ème décile	60	Sur tous les vœux.
8ème décile	45	Sur tous les vœux.
9ème décile	30	Sur tous les vœux.
10ème décile	15	Sur tous les vœux.
Liste complémentaire	5	Sur tous les vœux.

ACADEMIE D'INSCRIPTION AU CONCOURS

CRITERES	POINTS	ATTRIBUTION
Lauréats ayant formulé en vœu 1 leur académie d'inscription au concours	100	Si l'académie d'inscription au concours est exprimée en vœu 1. Les académies franciliennes (Créteil, Paris, Versailles) sont considérées comme une seule et même académie d'inscription pour l'application de la présente bonification.

LAUREATS DE L'AGREGATION

CRITERES	POINTS	ATTRIBUTION
Lauréats de l'agrégation	100	Sur tous les vœux.

SITUATION PROFESSIONNELLE déclarée au moment de l'inscription au concours

CRITERES	POINTS	ATTRIBUTION	PIECES JUSTIFICATIVES
----------	--------	-------------	-----------------------

<p>Lauréats des concours de la session 2026, ex titulaires de la fonction publique de l'Etat, territoriale ou hospitalière lors de l'inscription au concours</p>	200	<p>Sur le premier vœu qui doit correspondre à la dernière académie d'affectation en tant que titulaire de la fonction publique.</p>	<p>Arrêté d'affectation en qualité de fonctionnaire.</p> <p>Annexe F</p> <p>A télécharger pour le 5 juin 2026 midi heure de Paris au plus tard dans l'application SIAL, en fin de saisie, dans la rubrique « pièces justificatives », type de pièce « Ex-titulaire Fonction Publique »</p>
<p>Lauréats des concours de la session 2026 justifiant de services accomplis en qualité de contractuels du 1^{er} ou du 2nd degré de l'EN, CPE ou PsyEN contractuels, MA garantis d'emploi ou d'AED, d'AED en préprofessionnalisation et d'AESH, d'une durée d'au moins une année scolaire au cours des deux dernières années scolaires.</p> <p>Les services accomplis en GRETA, au CNED, dans l'enseignement supérieur ne sont pas pris en compte.</p>	200	<p>Sur le premier vœu qui doit correspondre à l'académie où ils ont exercé un an équivalent temps plein durant les deux dernières années (exercice effectif, hors périodes de congés).</p>	<p>Aucune pièce justificative n'est à transmettre à l'exception des personnels affectés dans le 1^{er} degré ou en CFA (y compris pour des services mixtes) qui devront télécharger un état de service</p> <p>A télécharger pour le 5 juin 2026 midi heure de Paris au plus tard dans l'application SIAL, en fin de saisie, dans la rubrique « pièces justificatives », type de pièce « expérience professionnelle ».</p> <p>Annexe F</p>
<p>Lauréats des concours de la session 2025 justifiant de services accomplis en qualité de contractuels psychologues des 1^{er} et 2nd degrés de l'EN, d'une durée d'au moins une année scolaire au cours des deux dernières années scolaires.</p>	200	<p>Sur le premier vœu qui doit correspondre à l'académie du centre de formation où ils ont exercé ou à l'académie la plus proche géographiquement du centre de formation pour ceux étant affectés dans une académie différente des centres de formation.</p> <p>Ils doivent avoir travaillé un an équivalent temps plein durant les deux dernières années (exercice effectif, hors périodes de congés).</p>	<p>Aucune pièce justificative n'est à transmettre pour les personnels du second degré. Pour ceux du 1^{er} degré, un état de service</p> <p>A télécharger pour le 5 juin 2026 midi heure de Paris au plus tard dans l'application SIAL, en fin de saisie, dans la rubrique « pièces justificatives », type de pièce « expérience professionnelle »</p> <p>Annexe F</p>

--	--	--	--

AUTRES PIECES JUSTIFICATIVES OBLIGATOIRES

Elles sont mentionnées dans l'Annexe F et à télécharger sous format dématérialisé dans l'application SIAL durant la période de saisie des vœux, soit **du 4 mai 2026 midi au 5 juin 2026 midi**, heure de Paris.

Ces pièces doivent être au format PDF et ne pas dépasser la taille de 512 Ko.